Nations Unies A/59/78

Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Points 111 et 123 de la liste préliminaire*

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

Possibilité de rendre le Tribunal administratif des Nations Unies financièrement indépendant du Bureau des affaires juridiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 57/307 du 15 avril 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'indépendance du Tribunal administratif des Nations Unies et la séparation de son secrétariat du Bureau des affaires juridiques, et d'étudier la possibilité de rendre le Tribunal financièrement indépendant. Dans sa résolution 58/270 du 23 décembre 2003, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur cette question à sa cinquante-neuvième session.

Afin de donner suite à ces demandes, l'Assemblée générale est priée de prendre acte du présent rapport et d'approuver le transfert des ressources allouées au Tribunal du chapitre 8 (Bureau des affaires juridiques) au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme, à compter de l'exercice biennal 2006-2007.

* A/59/50 et Corr.1.

04-33783 (F) 200504 210504

I. Introduction

1. Au paragraphe 5 de sa résolution 57/307 du 15 avril 2003, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer l'indépendance du Tribunal administratif des Nations Unies et la séparation de son secrétariat du Bureau des affaires juridiques, et d'étudier la possibilité de rendre le Tribunal financièrement indépendant. Dans sa résolution 58/270 du 23 décembre 2003, l'Assemblée a ensuite prié le Secrétaire général de lui présenter le rapport demandé à sa cinquante-neuvième session.

II. Rappel historique

2. Dans sa résolution 351 A (IV) du 24 novembre 1949, l'Assemblée générale a créé le Tribunal administratif des Nations Unies, en tant qu'organe indépendant compétent pour connaître des requêtes invoquant l'inobservation du contrat d'engagement de fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou des conditions d'emploi de ces fonctionnaires, et pour statuer sur lesdites requêtes. Le Tribunal peut également être saisi de requêtes invoquant l'inobservation des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

3. Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalité différente, désignés par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Ces membres doivent posséder les qualifications et l'expérience nécessaires en droit administratif ou l'équivalent dans leur juridiction nationale. La compétence du Tribunal s'étend aux secrétariats des programmes associés qui sont financés par des contributions volontaires, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. En outre, en application de l'article 14 du statut du Tribunal, sa compétence s'étend à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation de l'aviation civile internationale, ainsi qu'au personnel des Greffes de la Cour internationale de Justice et du Tribunal international pour le droit de la mer et de l'Autorité des fonds marins.

4. Le secrétariat du Tribunal fournit des services juridiques et s'acquitte des tâches de secrétariat. Il est dirigé par un secrétaire exécutif, responsable devant le Président du Tribunal pour toutes les questions touchant au fond. Le secrétariat n'étant pas doté d'une véritable structure administrative, il bénéficie de l'appui du Service administratif du Bureau des affaires juridiques. Il ne reçoit aucune directive de ce bureau et n'est pas soumis à son contrôle.

III. Proposition tendant à transférer le poste budgétaire du Tribunal

5. Le Service administratif du Bureau des affaires juridiques aide le secrétariat du Tribunal à expédier les affaires courantes en lui fournissant des services administratifs et logistiques, à la demande du Secrétaire exécutif. Sans ce service

d'appui, le secrétariat du Tribunal aurait besoin d'être doté de sa propre infrastructure administrative.

6. Le Tribunal est financièrement indépendant du Bureau des affaires juridiques dans la mesure où son fonctionnement est assuré par des crédits budgétaires distincts, qui sont inscrits à la rubrique « Organes directeurs » du chapitre 8 (Bureau des affaires juridiques) du budget-programme.

7. Néanmoins, pour dissiper toute crainte de pression excessive de la part du défendeur, il est proposé que les dépenses afférentes au Tribunal et à son secrétariat soient désormais inscrites au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme.

8. Le transfert des dépenses du Tribunal au chapitre premier répondrait à la demande formulée dans la résolution 58/270 et mettrait par ailleurs le Tribunal et son secrétariat sur le même plan que des organes subsidiaires de l'Assemblée générale analogues, notamment le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), le Comité des contributions, le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui sont indépendants sur le plan financier et opérationnel mais qui, eux, relèvent du chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme.

IV. Conclusion et recommandation

9. Si l'Assemblée générale adoptait cette proposition, les ressources allouées au Tribunal seraient inscrites au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du budget-programme, à compter de l'exercice biennal 2006-2007. En ce qui concerne l'exercice biennal 2004-2005, le montant des ressources allouées au Tribunal et à son secrétariat s'élève à 1 532 000 dollars. Ce montant permet de financer quatre postes [1 P-5, 1 P-3 et 2 postes des services généraux (autres classes)] et divers autres objets de dépenses.

10. Il est recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte du présent rapport et d'approuver la proposition du Secrétaire général tendant à transférer les ressources allouées au Tribunal du chapitre 8 (Bureau des affaires juridiques) au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble), à compter du début du nouvel exercice biennal 2006-2007.